

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Séances du 12 novembre 2024

Avis simple

Etude préalable – Compensation collective agricole
au titre des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime

Présentation du projet

Demandeur : société « Ahun Solaire SARL », représentée par M. LEROUX Marceau,

Description : création d'un parc photovoltaïque au sol, sur terres à vocation agricole,

Périmètre de l'étude préalable : Commune d'Ahun parcelles cadastrées ZO n°152 et F n° 16, 17, 18, 21, 22, 458, 459, 520.

Périmètre du calcul de la compensation collective agricole : Commune d'Ahun pour une surface de 25,06 ha de terres à vocation agricole.

Avis de la CDPENAF

Considérant que :

- les parcelles impactées par le projet (emprise totale de 25,06 ha) sont composées pour la même surface de terres à bon potentiel agronomique, déclarées à la PAC et font l'objet d'un assolement de prairies temporaires principalement et permanentes ;

- le maintien d'une activité agricole : la démonstration d'un pâturage par les ovins de l'exploitation en place sur le site selon les conditions prévues par l'étude préalable agricole vise à maintenir une activité agricole significative sur les parcelles (y compris économiquement) permettant de qualifier le projet d'agrivoltaïque ;

- l'étude prévoit également la mise en place de suivis agronomiques et environnementaux qui seront confiés à un ou plusieurs organismes indépendants afin d'évaluer l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles avec une restitution régulière à la CDPENAF ;

- l'exploitant du champ photovoltaïque s'engage à remettre le site dans son état d'origine à l'issue de son exploitation, notamment au niveau du sol et sous-sol ;

- il convient donc de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 79 466 € et qu'une compensation collective financière de ce montant a été proposée par le maître d'ouvrage, basée sur la perte de potentiel économique

agricole territorial conformément à la doctrine départementale pour les projets photovoltaïques au sol ;

- conformément à l'art. L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précité, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collectives agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage ont été menées selon des méthodes issues de la doctrine départementale pour les projets photovoltaïques au sol ;

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies ci-avant soit soixante dix neuf mille quatre cent soixante six euros (79 466 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration de début de travaux. La CDPENAF aura à nouveau à se prononcer sur un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire avant toute déconsignation des sommes ;

Les membres de la CDPENAF émettent **un avis favorable** (12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention) à **l'étude préalable agricole et au montant de compensation agricole défini pour la partie du projet de parc agrivoltaïque aux lieux dits « Beauregard » et « De la Côte » à AHUN.**

Fait à Guéret, le 18 novembre 2024,

Le président de la commission,


Nicolas PRALONG